
Version non éditéeDistr. générale
5 octobre 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**VERSION NON EDITEE****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session du 31 août au 4 septembre 2015****N° 30/2015 (Burundi)****Communication adressée au Gouvernement le 9 juin 2015****Concernant Frédéric Bamvuginyumvira****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 9 mai 1990.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/8 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits

de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication de la source

3. M. Frédéric Bamvuginyumvira est un homme politique burundais, membre du Front pour la démocratie du Burundi (FRODEBU). M. Bamvuginyumvira a été Vice-président de la République du Burundi du 11 juin 1998 au 1^{er} novembre 2001. Il a également été élu député à l'Assemblée nationale du Burundi, en tant que représentant de la Province de Kirundo, lors des élections de 1993. Sur la base des soutiens dont il jouit à l'intérieur de son parti, il est pressenti comme l'un des candidats potentiels pour les élections présidentielles de 2015. Comme d'autres dirigeants de partis politiques d'opposition, M. Bamvuginyumvira a accusé le Gouvernement de faire unilatéralement pression en faveur de modifications de la Constitution qui renforceraient l'Exécutif et menaceraient l'équilibre des pouvoirs entre la majorité Hutu et la minorité Tutsi du pays, équilibre consacré par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi signé en 2000.

4. La source rapporte que le jeudi 5 décembre 2013, vers 21 heures, M. Bamvuginyumvira se serait vu bloquer le passage par une voiture sur l'Avenue de la mort, à l'intersection entre l'Université du Burundi et l'entrée dans le quartier Nyakabiga III dans la ville de Bujumbura. Deux individus seraient sortis du véhicule et auraient ordonné à M. Bamvuginyumvira, sans décliner leur identité ou montrer une carte professionnelle, de présenter ses papiers d'identité ainsi que les papiers du véhicule. Craignant d'être victime d'un enlèvement, M. Bamvuginyumvira aurait produit ses papiers, parmi lesquels se serait trouvée une enveloppe contenant 200.000 francs burundais (environ 127 dollars des États-Unis d'Amérique). Les deux individus qui auraient été plus tard identifiés comme un conseiller du Maire de Bujumbura et un ancien démobilisé, auraient forcé M. Bamvuginyumvira de sortir de son véhicule pour s'installer ensuite dans leur voiture, sous la menace d'une arme. Sous l'impression d'être victime d'un enlèvement M. Bamvuginyumvira aurait demandé à l'ancien démobilisé ce qu'ils voulaient. Ils auraient demandé la somme de 10 millions de francs burundais (environ 6.366 dollars américains).

5. Selon la source, M. Bamvuginyumvira aurait été amené à la Mairie de Bujumbura où il se serait vu présenter avec un procès-verbal par un officier de police judiciaire, un agent de la Mairie et le conseiller du Maire. Les trois individus auraient demandé M. Bamvuginyumvira de signer le procès-verbal, en soutenant qu'ils l'auraient attrapé en flagrant délit d'adultère. M. Bamvuginyumvira aurait refusé de signer le dit document.

6. L'ancien démobilisé aurait alors demandé à M. Bamvuginyumvira d'aller chercher l'enveloppe dans le véhicule et de la remettre à son chef hiérarchique, le conseiller du Maire qui, une fois que cela aurait été fait, aurait effectué un appel téléphonique pour informer son interlocuteur que M. Bamvuginyumvira venait de tenter de le corrompre. L'ancien démobilisé aurait filmé toute la scène. Quelques minutes plus tard, le commissaire

municipal, accompagné de l'officier de police judiciaire, aurait ordonné que M. Bamvuginyumvira soit conduit à la Brigade Spéciale de Recherche (BSR).

7. La source allègue que vers 23 heures, M. Bamvuginyumvira aurait été interrogé pendant deux heures par un officier de police judiciaire. Ses droits ne lui auraient pas été notifiés durant cet interrogatoire qui se serait tenu en l'absence d'un avocat. L'interrogatoire porterait sur l'enveloppe de 200.000 francs burundais, des circonstances de son arrestation ainsi que sur le fait qu'il se serait rendu dans « une maison close », soit l'hôtel appelé After Beach. M. Bamvuginyumvira aurait nié tous les faits reprochés. A l'issue de cet interrogatoire, M. Bamvuginyumvira aurait été placé en garde à vue pour flagrant délit d'adultère ; atteinte aux bonnes mœurs ; rébellion contre les mesures administratives et tentative de corruption, faits réprimés respectivement par les articles 372, 426, 526 et 540 du Code pénal burundais.

8. La source informe que M. Bamvuginyumvira aurait été détenu pendant quatre jours au sein de la BSR dans une cellule grillagée sans toit, avec quatre autres détenus. Il n'aurait pas eu accès aux sanitaires pour prendre une douche.

9. Le 6 décembre 2013 vers 10 heures, M. Bamvuginyumvira aurait de nouveau été interrogé par un officier de police judiciaire concernant l'infraction de flagrant délit d'adultère. Vers 14 heures, deux témoins travaillant à l'hôtel After Beach auraient nié, lors de leur interrogatoire, avoir rencontré ou vu M. Bamvuginyumvira dans cet établissement.

10. La source rapporte que le 9 décembre 2013, M. Bamvuginyumvira aurait été auditionné par un officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande instance, en présence de ses avocats. Les faits reprochés alors relèveraient de l'incitation à la débauche et à la prostitution, infraction prévue par l'article 540 alinéa 2 du Code pénal burundais. Aucune charge n'aurait été retenue à l'issue de cette audition par le Magistrat instructeur qui aurait décidé d'envoyer M. Bamvuginyumvira devant le Parquet près la Cour Anti-Corruption pour être auditionné sur l'infraction de tentative de corruption le même jour. Devant cette Cour il aurait été reproché à M. Bamvuginyumvira d'avoir tenté de corrompre le conseiller du Maire, chargé de la sécurité, en lui remettant la somme de 200,000 francs burundais afin qu'il ne le dénonce pas auprès des autorités judiciaires pour sa fréquentation de la maison close connue sous le nom de l'hôtel After Beach. A l'issue de cet interrogatoire, M. Bamvuginyumvira aurait été incarcéré à la prison centrale de Mpimba à Bujumbura. Les charges retenues ne porteraient plus que sur l'infraction de corruption active, réprimée à l'article 8 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

11. La source allègue que M. Bamvuginyumvira aurait subi des conditions de détention déplorables. Il aurait été détenu dans une petite cellule de 4 mètres carrés, qu'il aurait partagé avec deux autres détenus. Sa famille aurait dû lui fournir le matelas sur lequel il dormait. L'accès aux soins médicaux aurait été très difficile pour M. Bamvuginyumvira qui souffre d'hypertension. Sa condition se serait aggravée pendant le temps d'emprisonnement. Les médecins ne se présenteraient que les jours impairs de la semaine pour examiner les détenus de toute la prison ayant besoin de soins. Les autres jours, les détenus n'auraient accès qu'à une petite infirmerie qui ne posséderait presque pas d'équipement médical.

12. La source rapporte qu'une demande de libération aurait été déposée le 9 décembre 2013, les avocats de M. Bamvuginyumvira ayant soutenu que le dossier ne révélerait pas d'infraction et que cette arrestation présenterait un caractère arbitraire et humiliant.

13. Le 17 décembre 2013, M. Bamvuginyumvira, accompagné de ses avocats, aurait été présenté en chambre de conseil pour le contrôle de la légalité de sa détention. Ses conseils auraient à nouveau effectué une demande de libération provisoire qualifiant sa détention d'illégal, faute d'infraction.

14. Les juges de la Cour Anti-Corruption auraient statué le 19 décembre 2013 concluant à la libération provisoire de M. Bamvuginyumvira sous caution d'un million de francs burundais (environ 637 dollars des États-Unis d'Amérique) et soumettant celui-ci à des mesures de restriction de sa liberté de mouvement, soit l'interdiction de dépasser les frontières sans l'autorisation préalable du magistrat instructeur et l'obligation de rester à la disposition de la justice.

15. Cependant, le même jour, une ordonnance de réincarcération aurait été délivrée par le Magistrat instructeur, en vertu de laquelle M. Bamvuginyumvira aurait été maintenu en détention.

16. La source informe que le Ministère Public aurait fait appel le 20 décembre 2013 en s'opposant à la décision de la Cour Anti-Corruption visant la libération provisoire de M. Bamvuginyumvira.

17. Les avocats de M. Bamvuginyumvira auraient fait appel contre le refus du Procureur Général d'exécuter l'ordonnance de mise en liberté provisoire de M. Bamvuginyumvira. Ils auraient également contesté l'appel du Ministère public dans un mémoire du 23 décembre 2013.

18. La source rapporte que le 26 décembre 2013, la Chambre judiciaire de la Cour Suprême aurait conclu que l'ordonnance de réincarcération serait irrégulière. Elle aurait cependant statué sur le maintien en détention de M. Bamvuginyumvira parce que les juges de la Cour Suprême auraient considéré que la vidéo constituerait un indice sérieux de culpabilité au regard de l'article 110 du code de procédure pénale (CPP). Ils auraient jugé que les divergences sur le lieu de l'arrestation et les mobiles invoqués nécessiteraient une instruction plus approfondie du Parquet.

19. Le 3 janvier 2014 les avocats de M. Bamvuginyumvira se seraient opposés publiquement à cette décision et se seraient pourvus en cassation. La Chambre de cassation aurait statué en date du 22 janvier 2014 et aurait déclaré le pourvoi irrecevable arguant que les ordonnances de mise en détention ne seraient pas des décisions sur le fond définitives et que partant le pourvoi en cassation ne serait pas ouvert.

20. Le 24 janvier 2014, le dossier judiciaire ouvert contre M. Bamvuginyumvira serait passé en audience publique pour la première fois. Les avocats de M. Bamvuginyumvira auraient à nouveau demandé sa mise en liberté provisoire invoquant des vices de procédure ainsi que des raisons de santé. Leur demande n'aurait cependant pas été prise en compte et les juges de la Cour Anti-Corruption auraient décidé de l'examen direct du fond du dossier. L'audience aurait été remis au 10 mars 2014 pour que les avocats de M. Bamvuginyumvira pussent avoir le temps de consulter le dossier.

21. Cependant, la source informe que le 10 mars 2014, M. Bamvuginyumvira n'aurait pas été en mesure de se présenter à l'audience publique pour des raisons de santé. L'audience aurait été remis au 18 mars 2014 pour que le prévenu pût être présent.

22. Le 18 mars 2014, les avocats de M. Bamvuginyumvira auraient à nouveau demandé une libération provisoire pour des raisons de santé, l'hypertension dont celui-ci souffre s'étant aggravée depuis son incarcération. Ils auraient également soutenu que les conditions permettant de maintenir une personne en détention préventive, telles que prévues à l'article 110 du code de procédure pénale, ne seraient plus réunies.

23. Le 20 mars 2014, la Cour Anti-Corruption aurait accordé une liberté provisoire sous caution à M. Bamvuginyumvira en raison de ses problèmes de santé. Les charges de corruption seraient maintenues contre lui. Il serait soumis depuis à des limitations à sa liberté de mouvement, ne pouvant pas se rendre à l'aéroport, au port ou au-delà des frontières de la République du Burundi.

24. La source rapporte que le 15 janvier 2015, la Cour Anti-Corruption aurait condamné l'auteur à cinq ans de prison ferme ainsi qu'au paiement d'une amende de 200,000 francs burundais (environ 127 dollars américains) pour corruption active en se fondant sur un unique élément de preuve, soit la vidéo effectuée par les agents de la police au moment de la présumée tentative de M. Bamvuginyumvira de corrompre les policiers. La Cour aurait rejeté tous les arguments des avocats de M. Bamvuginyumvira relatifs aux irrégularités procédurales.
25. Le 16 février 2015, un appel aurait été déposé par les conseils de M. Bamvuginyumvira.
26. Le maintien de cette personne en détention aurait de graves conséquences au-delà de la situation juridique de l'auteur puisqu'elle l'empêcherait de participer activement aux diverses élections qui se préparent dans le pays, et notamment de se présenter aux élections présidentielles.
27. La source allègue que la procédure dont a fait l'objet M. Bamvuginyumvira serait entachée de graves irrégularités qui constitueraient des violations du droit burundais et des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à un procès équitable. Parmi eux, l'absence de base légale justifiant la détention et les mesures de limitation à la liberté de mouvement, des irrégularités procédurales entourant l'arrestation ; le non-respect de la décision de mise en liberté ; l'absence de contrôle de la légalité de la détention dans les délais prescrits par la loi et le refus d'examiner la demande de libération provisoire. L'accumulation de ces irrégularités impliquerait que M. Bamvuginyumvira ne jouerait en rien de la protection de la loi et conférerait à ces violations une gravité telle que la détention et les mesures de limitation à la liberté de mouvement devraient être considérée comme arbitraires.
28. La source allègue que la procédure contre M. Bamvuginyumvira manquerait d'une base légale. Tout d'abord, les raisons de sa détention invoquées auraient changé au cours de la procédure. Seule l'infraction de corruption active aurait été retenue et toutes les autres charges auraient été abandonnées. L'infraction aurait été commise entre le moment de l'arrestation de l'auteur et son transfert à la BSR. Ainsi, les charges qui auraient initialement fondé l'arrestation auraient complètement été abandonnées et la détention ne reposerait plus que sur des faits qui se seraient produits ultérieurement à l'interpellation.
29. La source ajoute que les bases légales invoquées dans le mandat d'arrêt du 9 décembre 2013 par l'officier du Ministère Public, n'existeraient plus, la loi n°1/015 du 20 juillet 1999 ayant été abrogée par le nouveau Code de procédure pénale du 3 avril 2013.
30. La source déclare de plus que les avocats auraient invoqué à plusieurs reprises l'absence d'infraction. La source mentionne que le maintien en détention préventive de M. Bamvuginyumvira violerait l'article 110 du Code de procédure pénale portant sur des conditions d'ordonner ou de maintenir la détention préventive. Ces conditions ne seraient pas réunies et contrairement à ce qui est requis par l'article 110 du Code de procédure pénale aucun indice de culpabilité n'aurait été démontré, à part de la vidéo filmée après le refus de M. Bamvuginyumvira de signer un procès-verbal, dont la lecture lui aurait été refusé.
31. La source rajoute que M. Bamvuginyumvira aurait été maintenu en détention en violation de l'ordonnance de mise en liberté provisoire de la Cour Anti-Corruption du 19 décembre 2013 et de l'article 127 du Code de procédure pénale et alors même que l'ordonnance de réincarcération aurait été jugée irrégulière par la Cour Suprême.
32. Concernant des irrégularités procédurales et des garanties entourant l'arrestation, la source allègue que M. Bamvuginyumvira aurait été arrêté par des agents de la Mairie ne jouissant pas de la qualité d'officiers de police judiciaire et donc de la faculté légale d'arrêter

des individus. En cela, l'article 5 alinéas 2 du Code de procédure pénale qui prévoit que « tous les actes posés par un officier de police judiciaire sans qualité sont frappés de nullité » aurait été violé. En plus, l'article 30 du Code de procédure pénale qui autorise, en cas de crime ou délit flagrant constitutif d'une atteinte grave à la sécurité des biens ou des personnes, toute personne, de saisir l'auteur présumé, aurait été violé comme l'infraction d'adultère constituerait une contravention en vertu de l'article 527 du Code pénal, et non un crime ou un délit.

33. En outre, la source allègue qu'au cours de l'interrogatoire par l'Officier de Police Judiciaire dans les locaux de la BSR, M. Bamvuginyumvira n'aurait pas été notifié de ses droits contrairement à ce que l'article 10 alinéa 5 du Code de procédure pénale requiert, et notamment quant au droit de garder le silence en l'absence de son avocat.

34. Par rapport au non-respect de la décision de mise en liberté, la source informe que la Cour Anti-Corruption aurait décidé en chambre de conseil de la mise en liberté provisoire de M. Bamvuginyumvira à la condition qu'il paierait une caution d'un million de francs burundais ; qu'il ne quitterait pas le Burundi sans l'autorisation du magistrat instructeur ou son délégué et qu'il se présenterait devant le magistrat instructeur une fois par semaine et chaque fois que de besoin. Cependant, cette décision n'aurait pas été mise en œuvre parce que le magistrat instructeur aurait adopté une ordonnance de réincarcération le jour même, sur la base de laquelle M. Bamvuginyumvira aurait été maintenu en détention. Le magistrat instructeur aurait ainsi contourné une décision de justice, sans pouvoir fonder sa décision sur aucune base légale. Le Ministère Public aurait également fait appel de la décision de la Cour Anti-Corruption le lendemain. En vertu de l'article 127 du Code de procédure pénale, M. Bamvuginyumvira aurait dû être placé dans l'état décidé par le juge dans son ordonnance, c'est-à-dire en liberté provisoire, malgré l'appel du Ministère public. En conséquence, la source constate que M. Bamvuginyumvira aurait été maintenu en détention en violation de l'ordonnance de mise en liberté provisoire et de l'article 127 du CPP et alors même que l'ordonnance de réincarcération aurait été jugée irrégulière par la Cour Suprême.

35. Quant à l'absence de contrôle de la légalité de la détention dans les délais prescrits par la loi, la source déclare qu'entre la dernière ordonnance du 26 décembre 2013 et la libération provisoire sous caution, M. Bamvuginyumvira n'aurait pas été présenté en chambre de conseil pour qu'un contrôle de la légalité du maintien en détention soit exercé. Pourtant, l'article 115 du Code de procédure pénale prévoit que l'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable 30 jours. A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige.

36. La source ajoute que le Parquet aurait fixé le dossier le 24 janvier 2014, au lendemain du rejet du pourvoi en cassation. Cependant, l'article 112 du Code de procédure pénale prévoit qu'aucune affaire ne peut être fixée avant que la procédure de contrôle de la détention ne soit épuisée. Une violation de cet alinéa 1 de l'article 112 doit mener à la main levée d'office par le juge, ce qui n'aurait pas été le cas.

37. La source allègue que le refus de la Cour Anti-Corruption d'examiner la demande de libération provisoire présentée par les avocats de M. Bamvuginyumvira invoquant des vices de procédure et des raisons de santé, violerait l'article 121 du Code de procédure pénale.

38. Finalement, la source est d'avis que M. Bamvuginyumvira aurait été arrêté et placé en détention en raison de ses opinions et activités politiques et de son appartenance à un parti politique d'opposition. Sa situation juridique actuelle ne lui permettrait pas de briguer un quelconque mandat politique, et notamment de se porter candidat aux élections présidentielles ou législatives. D'un point de vue pratique, son incarcération et le maintien

des poursuites constitueraient des obstacles de taille pour mener campagne et préparer la période électorale de 2015.

39. Au vu de ce qui précède, la source soumise que la privation de liberté de M. Bamvuginyumvira est arbitraire et relève des catégories I, II et III des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail en ce qu'elles manqueraient de base légale et seraient contraire aux articles 7, 9, 10, 13, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 9, 10 (1), 12, 14, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civil et politiques que la République du Burundi a ratifié le 9 mai 1990.

Réponse du Gouvernement

40. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement de la République du Burundi n'ait pas répondu à la communication qui lui a été adressée le 9 juin 2015. Le délai de 60 jours pour répondre étant écoulé, le Groupe de travail est maintenant en mesure de vider son délibéré, conformément à ses Méthodes de travail.

Discussion

41. Le Gouvernement n'ayant pas répondu pour réfuter les allégations, le Groupe de travail se contentera d'apprécier la crédibilité et la fiabilité de la source sur la seule base des informations en sa possession à ce jour. Or les propos de la source sont bien détaillés et soutenus par de nombreuses pièces de procédure les corroborant sans que le Groupe de travail n'ait perçu une quelconque contradiction ou incohérence. En sus la source elle-même a une renommée qui vient renforcer le sentiment du Groupe de travail que les faits tels que rapportés sont établis.

42. Dans un premier temps, il est clair que lorsque les agents des forces de l'ordre ont procédé à l'arrestation de M. Bamvuginyumvira, ils ne disposaient pas d'une autorisation à cet effet, et les circonstances ne semblent pas la justifier sans compter qu'elles ne correspondent pas aux conditions d'un flagrant délit qui supposerait qu'il soit arrêté alors qu'il était encore dans la maison close. Ceci est d'autant plus vrai que l'accusation liée à la maison close est restée plutôt éphémère dans son dossier. Il y a dès lors absence de base légale pour justifier cette arrestation, en violation de l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

43. Ensuite, le Groupe de travail est étonné que le parquet s'arroge le droit de ne pas mettre en œuvre une ordonnance de liberté provisoire en gardant la personne accusée en détention pour faire son appel. Cela est d'autant plus étonnant que les juridictions ont vacillé dans leur appréciation de la situation dans une logique de contradictions qui ne peut que faire douter de la pertinence de toute la procédure de sorte qu'il faut croire que le statut de leader de l'opposition politique serait la vraie motivation de ce coup visiblement monté. En conséquence, les abus subis ici par M. Bamvuginyumvira sont la conséquence de l'exercice qu'il a fait de ses droits politiques pourtant garantis par les instruments internationaux notamment le PIDCP auquel le Burundi est partie.

44. Enfin, la seule allégation criminelle de corruption à la charge de M. Bamvuginyumvira n'est soutenue que par un fait invraisemblable survenu après l'arrestation et pendant la détention de sorte que toute la procédure serait viciée.

45. Au surplus, M. Bamvuginyumvira n'aurait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat durant les premiers jours de sa détention, y compris lors de son audition par l'officier de police judiciaire.

46. Le Groupe de travail est dès lors d'avis que M. Bamvuginyumvira était ciblé en raison de son opposition politique et de son statut qui en découle alors même que son arrestation, sa détention et la poursuite manquent de base légale.

47. Au final, il convient donc de conclure que M. Bamvuginyumvira est victime d'une détention arbitraire au titre des catégories I, II et V telles que définies dans les Méthodes de travail du Groupe.

Avis et recommandations

48. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République du Burundi de procéder à sa libération sans délai et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral grave qu'il a subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément à l'article 9(5) du PIDCP, tout en s'assurant qu'une enquête soit diligentée sur les circonstances de cet abus pour déterminer les responsabilités et s'assurer que toute faute soit punie.

[Adopté le 3 septembre 2015]
